



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Incapables majeurs

Question écrite n° 9408

Texte de la question

M Jacques Brunhes attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des gerants de tutelle auprès des incapables majeurs, souvent des personnes âgées. Ces fonctions sont assurées par des bénévoles qui reçoivent une rémunération en pourcentage fixée par le code civil et généralement très faible, couvrant à peu près leurs frais. Il serait souhaitable que dans certains cas puissent être désignés gerants de tutelles des personnes inscrites aux Assedic et âgées de plus de cinquante ou cinquante-cinq ans. Or, même quand la rémunération annuelle est infime (100 ou 200 francs par dossier), l'autorisation est refusée comme s'il s'agissait d'une véritable activité rémunérée. Dans l'intérêt d'un bon fonctionnement des tutelles, il serait opportun d'autoriser à être gerants de tutelle des gens continuant à percevoir les Assedic, un plafond de ressources étant fixé annuellement, ce qui permettrait aux juges des tutelles de déterminer combien de dossiers pourraient être attribués à un gerant. Il lui demande d'examiner cette question qui peut contribuer à améliorer le fonctionnement quotidien de la justice.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire souhaite, dans un souci d'amélioration du fonctionnement quotidien de la justice, que dans certains cas, des personnes inscrites à l'Assedic et âgées de plus de cinquante ou cinquante-cinq ans puissent être désignées gerants de tutelle par les juges des tutelles en charge des mesures de protection concernant les majeurs. Le ministère de la justice partage les préoccupations de l'auteur de la question. Toutefois, selon les informations communiquées par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, il faut avoir que le régime d'assurance chômage permet, en ce qui concerne les activités non salariées, l'ouverture ou le maintien de droits à indemnisation sur décision de la commission paritaire de l'Assedic compétente. Il appartient aux intéressés de fournir à cette commission les éléments qui permettent d'établir leur disponibilité pour la recherche d'un emploi, l'absence ou le faible montant des revenus n'étant pas nécessairement un critère suffisant pour apprécier l'importance de l'activité. De plus, il faut rappeler que les cotisations d'attribution des allocations d'assurance chômage relèvent de la compétence exclusive des partenaires sociaux et qu'il n'appartient pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur réglementation. En ce qui concerne les bénéficiaires des allocations de solidarité, allocation d'insertion et allocation de solidarité spécifique, financées par l'État, l'exercice d'une activité professionnelle est compatible actuellement avec le maintien partiel des allocations dans les conditions suivantes : l'activité doit être inférieure à 78 heures par mois ; le revenu mensuel brut procuré par cette activité doit être inférieur ou égal à 3 354 francs, c'est-à-dire 78 fois le montant journalier d'une allocation de solidarité spécifique de base fixe à 43 francs ; le nombre total d'heures de travail accomplies au-delà de 40 heures par mois ne doit pas être supérieur à 450 heures depuis le début du versement de l'allocation concernée. Lorsque ce plafond est atteint, l'allocataire, pour continuer à être indemnisé, doit exercer une activité n'excédant pas 40 heures par mois et procurant un revenu mensuel inférieur ou égal à 1 720 francs. Dans le cadre du plan emploi du 13 septembre 1989, il a été décidé d'améliorer en les simplifiant les règles de cumul précitées. Dès que les textes réglementaires nécessaires à cette réforme auront été pris, ce cumul sera possible sans aucun plafond relatif au nombre d'heures de travail accomplies au cours

du mois pour un total d'heures ne devant pas excéder 750 heures depuis le début du versement des allocations (cette limite ne s'appliquant pas aux chômeurs de plus de cinquante ans ou de très longue durée afin de faciliter leur réinsertion). L'allocation de solidarité spécifique versée sera diminuée de la moitié du salaire perçu. Enfin, si l'honorable parlementaire a connaissance d'un cas particulier qui mériterait selon lui un réexamen en fonction des dispositions ci-dessus rappelées, il peut le signaler, soit à l'Unedic s'il s'agit d'une personne indemnisée par le régime d'assurance, soit au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, s'il s'agit d'une allocation du régime de solidarité.

Données clés

Auteur : [M. Brunhes Jacques](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9408

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 704